|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/42 | |
|  | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 juin 2018  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Propositions de modifications à la Partie 2 du Règlement annexé à l’ADN

Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
|  | Ce document présente deux propositions de modifications à apporter à la Partie 2 du Règlement annexé à l’ADN. |
| **Mesure à prendre :** | Voir paragraphes 8 à 10 |
| **Documents connexes :** | Néant |

Introduction

1. Les versions française, anglaise et allemande (version 2015) du 2.2.41.2.3 du Règlement annexé à l’ADN mentionnent l’interdiction au transport de "l’AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau".

2. On trouve une interdiction identique dans l’ADNR 2007.

3. Or, la matière en question apparaît dans le Tableau A du Règlement annexé à l’ADN sous le N° ONU 0224 ; il s’agit donc d’une matière de Classe 1 et de code de classification 1.1A, dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du Tableau A.

4. La mention de cette matière dans la section 2.2.41 semble être une erreur, de même que l’indication correspondante d’interdiction au transport.

5. Par ailleurs, la matière de numéro d’identification 9003 "MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR A 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL A 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe" n’apparaît pas dans la liste des rubriques collectives du 2.2.9.3, alors qu’on y trouve les matières des numéros d’identification 9005 et 9006, et que l’on trouve dans la liste des rubriques collectives du 2.2.3.3 les matières des numéros d’identification 9001 et 9002.

Propositions

6. Compte tenu des considérations figurant dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus, il est donc proposé de supprimer "l’AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau" assigné au N° ONU 0224 dans la liste des matières interdites au transport du 2.2.41.2.3.

7. Compte tenu des observations figurant dans le paragraphe 5 ci-dessus, il est proposé d’ajouter, dans la liste des rubriques collectives du 2.2.9.3, les "MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR A 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL A 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe" assignées au numéro d’identification 9003.

Suites à donner

8. Le Comité est invité à se prononcer sur les suites à donner aux propositions figurant aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

9. Le Comité souhaitera peut-être s’entourer au préalable de l’avis du Groupe Informel "Matières".

10. Sous réserve de l’acceptation des modifications proposées, le Secrétariat est invité à déterminer si ces modifications relèvent d’un simple correctif ou d’un amendement.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/42. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)